

Registre de colonies d'abeilles pour l'année 2018

*Remplir un formulaire distinct pour **chaque** rucher et le retourner **daté et signé** pour le **4 novembre 2018 au plus tard** à l'inspecteur ci-dessous*

Adresse de retour : Patrick Vogel, Le Côté 22, 2054 Les Vieux-Prés, patrick.vogel@ne.ch

Apiculteur	
Nom, prénom	
Rue, numéro	
NPA/lieu	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	
Courriel	

Rucher		
N° du rucher		
Lieu dit		
Coordonnées GPS (X/Y)		
	Date	Nombre
Sorties de l'hivernage	01 avril	
Entrées en hivernage	30 octobre	

Merci de vérifier et au besoin corriger-compléter les informations de l'apiculteur et du rucher ci-dessus

Date	Mes abeilles ont été exportées vers le rucher numéro	Mes abeilles ont été importées depuis le rucher numéro	Cause / motif achat, vente, nosérose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	Nombre	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (R), Ruchette de fécondation (RF)	Solde

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date:.....

Signature de l'apiculteur:.....

Date	Mes abeilles ont été exportées vers le rucher numéro	Mes abeilles ont été importées depuis le rucher numéro	Cause / motif achat, vente, nosérose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	Nombre ou numéro de la colonie	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	Solde

Remarque : les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique des effectifs d'abeilles si ces registres contiennent au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et s'ils ou elles respectent les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties, mentionnées ci-dessous.

Bases légales : règlement neuchâtelois de la police sanitaire des abeilles

Art. 8 1 Les ruchers sont recensés le 1^{er} novembre de chaque année. À cette date, les apiculteurs doivent déclarer leur cheptel à l'inspecteur cantonal.

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant [...] des abeilles

- 2 Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
- 3 Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.
- 4 Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

- 1 Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
- 2 Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 20

- 1 Doit tenir un registre des effectifs :
 - b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.
- 2 Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
- 3 Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.
- 4 Les registres des effectifs doivent être conservés pendant 3 ans.

**DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**
SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

Concerne : apiculture 2018, à lire avec ATTENTION

Madame, Monsieur,

Vous recevez cette année la nouvelle version du registre de suivi des colonies d'abeilles. Ce registre a été pré-rempli avec les informations que je possède. A réception, je vous demande de le **contrôler** et au besoin de compléter ou de corriger ces données. Je remercie par avance toutes les personnes qui m'ont retourné le formulaire 2017 dans les délais. Ce formulaire doit m'être renvoyé au plus tard le

4 novembre 2018, daté et signé

Adresse de retour : Patrick Vogel, Le Côté 22, 2054 Les Vieux-Prés
ou par mail au format pdf uniquement : patrick.vogel@ne.ch

Tout registre envoyé à une autre adresse (SCAV ou SAGR) sera systématiquement retourné à son expéditeur.

Malgré mes rappels par mail ou courrier postal, quelques apiculteurs n'ont pas retourné dans les délais ce formulaire. Dorénavant, les formulaires non retournés dans les délais seront automatiquement facturés (minimum 100.-).

Je vous remercie donc **d'inscrire** dans vos **agendas** la date de retour de votre/vos registre(s) de façon à ne pas vous trouver hors délai et de recevoir une facture avec frais.

Pour rappel :

- Toute **importation** ou **exportation** d'abeilles **vers ou hors du canton** doit être annoncé à l'avance, si possible 10 jours, mais dans tous les cas avant le déplacement.
- **Importation d'abeilles de l'étranger** : je vous rappelle que, outre les risques sanitaires **importants** (loques, petit coléoptère, etc...) que cela implique, tous les frais liés à l'importation sont facturés au destinataire final. Il faut compter au minimum 300.- par importation que ce soit pour une reine ou un nucléi. Je rappelle également la volonté des vétérinaires cantonaux romands de limiter au maximum les importations.
- **Abeilles indigènes**: toute personne étant disposée à mettre sur le marché des abeilles indigènes (reine ou nucléi) est cordialement invitée à contacter le responsable du groupe « paquet d'abeilles indigène » : Jean-Marc Schear (jean-marc.schaer@hispeed.ch ou 079.658.27.15).
- En cas de suspicion de maladie ou au moindre doute sur l'état du couvain, je me déplace pour une visite sanitaire.

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute question et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes bonnes salutations.

Neuchâtel, avril 2018

Service de la consommation et des affaires vétérinaires
L'inspecteur cantonal des ruchers

